

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 9 mars 2026

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 16
- Votants : 16

Délibération n° DEL-2026-016

Objet de la délibération : **CHAMPS D'APPLICATION DES ASTREINTES - ACTUALISATION**

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à 15h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Salle « Espace réunion » de la CCCV à Le Luc, sous la présidence de Monsieur Eric AUDIBERT, président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre février 2026.

Délégués Présents : Éric AUDIBERT, Michel GROS, Jean-Pierre VERAN, Hervé PHILIBERT, Dominique LAIN, Patrick BONNET, Jean-Martin GUISIANO, Fernand BRUN, Jean-Louis PORTAL, Jean-Pierre ROUX, Yannick SIMON, Jean-Michel DRAGONE, Patrick ROSSI, France TERMES, Christine TESSON, Olivier VESPERINI.

Délégués Représentés : Néant

Délégués Absent(s) Excusé(s) : Didier BREMOND, Romain DEBRAY, Alain DECANIS, Jérémy GIULIANO, André GUIOL, Carine PAILLARD, Franck PERO, Claude PORZIO, Nathalie SALOMON, Olivier BARTHELEMY, Lydie BERTIN-PATOUX, Gilbert BRINGANT, Jean-Michel CONSTANS, Gérard FABRE, Diane FERNANDEZ, Olivier HOFFMANN, Paul KHADIR, Jean-Luc LAUMAILLER, Alain RAVANELLO, Nicole RULLAN, Pascal SIMONETTI, Patrice TONARELLI, Philippe VALLOT, Thierry BONGIORNO, Eric COLLIN, Christophe CORTES, Jean-Luc LONGOUR, Marjorie VIORT, Aude BODY, André DELPIA, Céline FERRARO, Liliane LUONGO, Richard MAURIN, Didier MONTANARD, Christian GHINAMO, Yves SOUQUE, Christophe VERCOUTRE, Emmanuel HUGOU, Franck PANIZZI, Alain THOUROUDE, Eric TOURET.

Secrétaire de séance : Patrick BONNET.

Sur le rapport de Monsieur le Président **EXPOSANT** :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- VU** la délibération n°21/16.12.2021 portant actualisation du régime des astreintes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 271/2023-BCLI portant reprise par la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest – Nouvelle Génération (SIVED NG),
- VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 février 2026,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein du service et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier les décrets n°2005-542 du 19 mai 2005 et n°2015-415 du 14 avril 2015,

CONSIDERANT que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,

CONSIDERANT la reprise de la gestion des sites d'exploitation tels que : quais de transfert, Espaces triS et plateforme de valorisation des déchets verts par l'Agglomération Provence Verte au 01 janvier 2024,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité ; il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Il est proposé d'actualiser à compter du 1er avril 2026, le régime des astreintes pour le personnel du SIVED NG comme suit :

A) Cas de recours à l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

En ce qui concerne la **filière technique**, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte d'exploitation :

Réservée aux agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir sur un site d'exploitation nécessitant une intervention technique nécessaire à la continuité du service public.

Astreinte de sécurité

Réservée aux agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu. Cette astreinte pourra être mise en place en cas de survenance d'un événement sur une ou plusieurs communes faisant partie du ressort du SIVED NG demandant une coordination interservices nécessaire à la préservation de la sécurité et de la salubrité publique.

Astreinte de décision

Réservée aux personnels d'encadrement, cette astreinte intervient en cas d'événements imprévus survenant, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions

nécessaires. Cette astreinte s'organise sur les périodes où les sites d'exploitation sont sous alarme (en dehors des heures gardiennées) et qu'il convient de contrôler à distance par télésurveillance à l'aide d'un appareil mobile de type smartphone ou sur les périodes pendant lesquelles les personnels encadrants ne sont pas en service mais peuvent être contactés par l'autorité territoriale, par les agents en poste ou par les prestataires exécutant une mission de service public pour prendre toute décision urgente, nécessaire au bon fonctionnement des services.

B) Modalités d'organisation

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, ainsi que les agents contractuels de droit public.

Un téléphone d'astreinte est mis à la disposition des agents concernés. L'agent doit disposer de l'ensemble des équipements lui permettant d'accéder au site d'exploitation et aux bases de données du SIVED NG sur la période d'astreinte et de fait, disposer d'une couverture réseau opérationnelle.

L'astreinte est organisée à la semaine, du lundi matin 6h au lundi suivant 6h, en dehors des heures de travail planifiées mais peuvent être définies en fonction des besoins des services et de leurs évolutions.

C) Emplois concernés

Catégorie d'astreinte	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Emploi
Décision	Technique	Ingénieur	Ingénieur principal Ingénieur	Directeur
Décision	Administratif	Attaché	Attaché Attaché principal Attaché hors classe	Directeur
Décision/Sécurité	Technique	Technicien	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Responsable de site / Chef de service
Décision/Sécurité/ Exploitation	Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	Chef d'équipe/ Adjoint au chef de service
Sécurité / Exploitation	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	Responsable de site / Agent d'exploitation

D) Modalités de rémunération ou de compensation

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

E) Modalités de rémunération ou de compensation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), en l'absence de repos compensateur, l'agent technique perçoit une indemnité dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Sont concernés les agents techniques relevant des grades de Technicien, Agent de maîtrise et Adjoint Technique.

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ Pour un agent à temps complet :

Être rémunéré par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ Pour un agent à temps non complet :

Être rémunéré en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Sont concernés les agents relevant du grade d'Ingénieur territorial.

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	+ 25 %
Intervention effectuée une nuit	+ 50 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	+ 100 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Il est demandé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER** les modalités de rémunération ci-dessus,
- **D'APPROUVER** l'actualisation, à compter du 1^{er} avril 2026, du régime des astreintes au sein des services du SIVED NG selon les modalités exposées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision seront inscrits aux Budgets successifs du SIVED NG à compter du Budget Primitif 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente décision,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte, à l'**unanimité**, cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Éric AUDIBERT.

